

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : S2023026

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 47, pour les travaux exécutés entre les PR 7+850 au PR 13+210, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise LOCACOM AQUITAINE - Rue Cantelaudette 33310 LORMONT, Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre sur la route départementale 47, sur le territoire des communes d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre le mardi 07/02/2023 et le vendredi 10/03/2023, la circulation sur la route départementale 47, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF23 et CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux schémas CF23 et CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise LOCACOM AQUITAINE chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau.

Article 8 :

Application :

Mairies d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
LOCACOM AQUITAINE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 06 février 2023
Le Président du Conseil départemental
Par délégation



Jean-Luc MATÉOS

Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire